

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 13 décembre 2012

n° 11

page 1/1

RAPPORTEUR : M. Jacques DUMAS

OBJET : Fixation des taux de promotion au titre de l'avancement à l'échelon spécial

Mesdames, Messieurs

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C classés en échelle 6 (adjoint principal de 1^{ère} classe), autres que ceux de la filière technique, la possibilité d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Celui-ci précise que conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à cet échelon spécial sera déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Ce taux doit être déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique.

* * * * *

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 3 juillet 2012,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de:

- fixer, à compter du 1er janvier 2013, les taux d'avancement à l'échelon spécial, à 100 % pour toutes les filières (sauf la filière technique) relevant de la catégorie C.

Toutefois, des critères seront définis pour déterminer les agents proposés en commission administrative paritaire.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 19/12/2012 n° 8620
Publié au siège de la mairie, le 19/12/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM